



Administration communale de Namur  
Esplanade de l'Hôtel de Ville, 1 à 5000 NAMUR  
**Département des Affaires Civiles et Sociales (D.C.S.)**  
**Population / État civil - Gestion des Sépultures**  
Tél : 081/248753-54-55-94 – Fax : 081/246229  
[cimetieres.deces@ville.namur.be](mailto:cimetieres.deces@ville.namur.be)  
*Bureaux accessibles du lundi au vendredi de 8h00 à 16h00*

**Demande d'octroi d'une concession de  
Plaquette commémorative**

XPC128.03.19

PF: .....  
Défunt/Acte .....  
DEM .....  
N° Unique: 10-.....

page 1/3

Demande rentrée le .....

## **Demande d'octroi d'une concession de plaquette commémorative**

Aux membres du Collège communal de la Ville de Namur,

Mesdames, Messieurs,

Je soussigné sollicite de l'Administration communale l'octroi et le placement d'une concession de plaquette commémorative d'une durée de 10 années (50€) à placer au cimetière de ....., sur l'espace commémoratif de l'aire de dispersion où les cendres du défunt désigné ci-dessous ont été dispersées.

### **Inscriptions prévues en vue de l'identification du défunt : (Obligatoire et sans autres mentions possibles)**

*NOM* : .....

*Prénom* : .....

*Année de naissance* : .....

*Année de décès* : .....

### **Extraits du Règlement communal sur les funérailles et sépultures :**

**Article 139** : A la demande des familles, il est possible de placer, à l'endroit prévu à cet effet, une plaquette commémorative reprenant l'identité du défunt dont les cendres ont été dispersées sur cette aire et exclusivement. Ces plaquettes sont demandées auprès du service administratif de la Gestion des Sépultures conformément au Règlement Finances portant sur le tarif des concessions de sépulture et plaquettes commémoratives.

...

*Elles ne reprennent que le nom, prénom, années de naissance et de décès du défunt. Les dimensions de ces plaquettes et caractéristiques graphiques des inscriptions à y graver sont déterminées par l'administration.*

**Article 140** : La concession des plaquettes commémoratives est effective pour une durée de 10 années, renouvelable, prenant cours à la date de délivrance de la plaquette par le service administratif de la Gestion des Sépultures et moyennant le paiement du prix fixé par le Règlement Finances portant sur le tarif des concessions de sépulture et des plaquettes commémoratives. Les demandes de renouvellement des plaquettes, conformément au Règlement Finances portant sur le tarif des concessions de sépulture et plaquettes commémoratives, ne peuvent être introduites que durant l'année précédant l'expiration de la concession précédente. A défaut de demande de renouvellement avant l'échéance, la plaquette est retirée automatiquement par le personnel qualifié des cimetières.

### **Le demandeur (futur concessionnaire):** (Copie de la carte d'identité obligatoire)

Nom et Prénom : .....

Adresse complète : .....

Numéro national : .....

Tél et/ou Gsm : .....

Adresse Email (MAJUSCULES) : .....

Date et signature

du demandeur



Administration communale de Namur  
Esplanade de l'Hôtel de Ville, 1 à 5000 NAMUR  
**Département des Affaires Civiles et Sociales (D.C.S.)**  
**Population / État civil - Gestion des Sépultures**  
Tél : 081/248753-54-55-94 – Fax : 081/246229  
[cimetieres.deces@ville.namur.be](mailto:cimetieres.deces@ville.namur.be)  
*Bureaux accessibles du lundi au vendredi de 8h00 à 16h00*

**Demande d'octroi d'une concession de**  
**Plaquette commémorative**

XPC128.03.19

PF: .....

Défunt/Acte .....

DEM .....

N° Unique: 10-.....

page 2/3

**Informations relatives aux ayants droit (Enfants/neveux/nièces/frères/soeurs)  
du concessionnaire de la sépulture afin de nous permettre de prendre contact  
dans les années futures avec eux-ci.**

1) Nom : ..... Prénom : .....

Numéro national ou date de naissance : .....

Lien de parenté avec le demandeur de la sépulture : .....

Adresse complète : .....

Tél : ..... GSM : .....

Adresse E-mail (MAJUSCULE) : .....

---

2) Nom : ..... Prénom : .....

Numéro national ou date de naissance : .....

Lien de parenté avec le demandeur : .....

Adresse complète : .....

Tél : ..... GSM : .....

Adresse E-mail (MAJUSCULE) : .....

---

3) Nom : ..... Prénom : .....

Numéro national ou date de naissance : .....

Lien de parenté avec le demandeur : .....

Adresse complète : .....

Tél : ..... GSM : .....

Adresse E-mail (MAJUSCULE) : .....

---

4) Nom : ..... Prénom : .....

Numéro national ou date de naissance : .....

Lien de parenté avec le demandeur : .....

Adresse complète : .....

Tél : ..... GSM : .....

Adresse E-mail (MAJUSCULE) : .....



Administration communale de Namur  
Esplanade de l'Hôtel de Ville, 1 à 5000 NAMUR  
**Département des Affaires Civiles et Sociales (D.C.S.)**  
**Population / État civil - Gestion des Sépultures**  
Tél : 081/248753-54-55-94 – Fax : 081/246229  
[cimetieres.deces@ville.namur.be](mailto:cimetieres.deces@ville.namur.be)  
*Bureaux accessibles du lundi au vendredi de 8h00 à 16h00*

**Demande d'octroi d'une concession de  
Plaquette commémorative**

XPC128.03.19

PF: .....

Défunt/Acte .....

DEM .....

N° Unique: 10-.....

page 3/3

**Règlement communal portant tarif sur les concessions de sépultures et les plaquettes commémoratives**

**Article 1:** Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance sur les concessions de sépulture et les plaquettes commémoratives.

**Article 2:** La redevance est due soit par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, soit par le demandeur d'un octroi ou d'une prorogation de concession ou d'une modification de contrat de concession.

**Article 3:** La redevance est fixée comme suit:

1. pour l'octroi de concession de sépulture ou de prorogation de concession de sépulture, calculé au prorata du nombre d'unité standard fixé selon les dimensions de référence du règlement communal relatif aux funérailles et sépultures :

- 600€ pour une concession standard en pleine terre d'adulte pour 25 ans.
- 200€ pour une concession standard en pleine terre d'enfant pour 25 ans.
- 200€ pour une concession standard en pleine terre d'urnes pour 25 ans.
- 500€ pour une concession en caveau d'urne (cavurne) simple pour 25 ans.
- 1000€ pour une concession en caveau d'urnes (cavurne) double pour 25 ans.
- 420€ pour une concession en columbarium simple pour 25 ans.
- 840€ pour une concession en columbarium double pour 25 ans.
- 840€ pour une concession standard en caveau pour 30 ans.

Lors de la prorogation d'une concession de sépulture, la somme à verser à la Ville de Namur se calculera conformément aux dispositions édictées au chapitre VI (Renouvellement des concessions de sépulture) du règlement général relatif aux funérailles et sépultures.

**1.1. Majorations:**

**A.** Lors d'une demande d'octroi ou de prorogation d'une concession de sépulture en pleine terre ou en caveau pour laquelle la longueur dépasse 3 mètres, une majoration de 100 € par largeur standard, fixée par le règlement général relatif aux funérailles et sépultures, est ajoutée au tarif prévu à l'article précédent.

Chaque largeur standard commencée est considérée comme complète pour ce calcul.

Lors d'une prorogation de concession, cette majoration est ajoutée avant le calcul du prorata éventuel du nombre d'années encore couvert par la précédente durée de validité.

**B.** Lors de l'octroi de la concession, une majoration au tarif prévu est appliquée lorsque des infrastructures sont déjà présentes sur l'emplacement concédé :

- 500€ par cuve préfabriquée, prévue pour un seul cercueil, ayant été placée aux frais de la Ville de Namur.
- 100€ pour un caveau maçonné ou préfabriqué d'une ancienne concession de sépulture reprise par la Ville de Namur.
- 250€ pour un encadrement en béton (fondation) d'une concession en pleine terre ayant été placé aux frais de la Ville de Namur.
- 25€ pour un encadrement en béton (fondation) d'une ancienne concession en pleine terre reprise par la Ville de Namur.
- 50€ pour une cuve destinée à une concession en caveau d'urnes (cavurne).
- 200€ pour un monument existant sur la concession de sépulture.

**C.** Pour chaque personne désignée nommément dans la liste des bénéficiaires susceptible d'être inhumée dans une concession de sépulture et non inscrite dans les registres de la population ou des étrangers ou au registre d'attente de l'Administration communale au moment de l'octroi de la concession, une somme de 600 € est ajoutée au prix de cette dernière.

**D.** Pour chaque personne non désignée nommément dans la liste des bénéficiaires susceptible d'être inhumée dans une concession de sépulture et non inscrite dans les registres de la population ou des étrangers ou au registre d'attente de l'Administration communale au moment du décès, une somme de 600 € sera réclamée avant l'inhumation à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

**E.** Sont exonérées du montant repris aux points C et D les personnes ayant résidé au moins 25 ans dans la commune et ayant quitté l'entité pour s'établir soit dans une maison de retraite, soit dans une institution leur dispensant des soins ou encore chez un proche.

Sont également exonérées les personnes ayant quitté l'entité depuis moins de 5 ans et ayant vécu au moins les 2/3 de leur existence dans la commune de Namur.

**F.** Si, dans un terrain concédé, on inhumé légalement une personne supplémentaire, conformément au chapitre V (Concessions de sépultures – Disposition générales) du règlement général relatif aux funérailles et sépultures, il sera versé à la Ville de Namur une somme unique et indivisible de 280 € lors de chaque inhumation supplémentaire.

Le principe des inhumations supplémentaires ne pourra s'appliquer aux infrastructures cinéraires (cellules columbarium et cavurnes) qu'en exécution de l'article L1232-7 du CDLD.

Dans les cas visés au présent article, la somme de 600 € déterminée aux points C et D sera également versée si la personne inhumée supplémentaires n'est pas inscrite dans les registres de la Population ou des étrangers ou au registre d'attente de la Ville au moment de son décès ou au moment de la modification du contrat de concession, sans préjudice des personnes visées au point E.

**2. le tarif des concessions de plaquettes commémoratives est fixé comme suit :**

- **50€ pour la fourniture (hors gravure) et le placement, pour une période de dix ans, d'une plaquette d'identification à fixer sur la colonne commémorative placée sur une aire de dispersion;**

- **50€ pour le renouvellement de la concession, pour une nouvelle période de 10 ans.**

**Article 4: Modalités de paiement**

La redevance est payable soit:

- au comptant, par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance;
- dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Dans le cas d'une prorogation de concessions de sépulture, la redevance est payable préalablement à la décision d'accord de renouvellement du Collège communal.

**Article 5: Procédure de recouvrement**

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 6 : Réclamation**

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur. Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

**Article 7: Juridictions compétentes**

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

**Article 8:** Ce règlement entrera en vigueur dès l'instant où il sera approuvé par l'Autorité de Tutelle et publié.